Hexopée
88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Siret : 48332651800022
Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023
Date de première publication : 08/02/2023
Date de version publiée : 08/02/2023

PUIS-JE DEMANDER DES DONS ?

Toute association déclarée peut effectuer une collecte de dons si cela est prévu dans ses statuts.

Appel à la générosité

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire **la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département** (article 3, loi 91-772 - article D.612-5 Code de commerce) :

1. **Préalablement à l'appel,** lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 € ;
2. **À défaut, pendant l'exercice en cours** dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Les critères de déclaration préalable en vue d'un appel à la générosité ont été modifiés : la notion de « campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication » a disparu par ordonnance du 23 juillet 2015. Dorénavant, c'est le dépassement d'un seuil de collecte – au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours – qui conditionne l'obligation de déclaration préalable. De même, la notion de campagnes menées à l'échelon national a été supprimée (avis du Conseil d'État).

Le modèle de déclaration est accessible ici. La déclaration s'effectue à la préfecture du département du siège de l'organisme par LRAR ou téléservice. Le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité du public vaut autorisation tacite.

Tout organisme ayant fait appel à la générosité du public établit également **un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public**, qui précise notamment l'affectation des ressources collectées par type de dépenses, lorsque le montant des ressources collectées, constatés à la clôture de l'exercice, excède 153 000€. Le compte d'emploi annuel (modèle ici) des ressources collectées au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours (ordonnance du 23 juillet 2015, article 9, et arrêté du 22 mai 2019) doit être déposé au siège de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Les organismes ayant effectué une collecte de dons peuvent être contrôlés par la Cour des comptes, l'Inspection générale des affaires sociales ou l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Quête sur la voie publique

Les quêtes se définissent comme une sollicitation directe du public pour un but philanthropique, sans contrepartie pour le donateur. Les associations ne peuvent organiser des quêtes sur la voie publique qu'après avoir obtenu une autorisation et qu'au cours de journées visées dans l'autorisation. S'il s'agit d'une quête nationale, l'autorisation est délivrée par le ministère de l'Intérieur sur proposition des ministères concernés. Une liste des journées nationales avec le nom des organisations autorisées est publiée au Journal officiel (voir le candrier 2024).

En dehors des journées nationales, c’est le préfet via un arrêté préfectoral, s’il s’agit d’une quête au niveau départemental, ou le maire via un arrêté municipal, s’il s’agit d’une quête communale, qui donne l’autorisation.

Les personnes des œuvres habilitées à quêter doivent porter, d’une façon ostensible, une carte indiquant l’œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Comme pour toute activité exceptionnelle, l'association a tout intérêt à vérifier sur son contrat d'assurance que la collecte de dons est bien prise en charge par sa police, soit explicitement en tant que telle, soit en pouvant être assimilée à toute autre activité garantie

Sauf dérogation expresse accordée par le préfet, les quêtes au domicile des particuliers sont interdites.

FICHIERS SOURCES
cerfa - reçu au titre des dons